

FR

ANNEXE

AVIS DE LA COMMISSION

relatif à la demande d'avis présentée au titre de l'article 210, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 par l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais («INTERFEL») – Accord interprofessionnel sur les «pommes – calibre au poids»

1. PROCÉDURE

1. Conformément à l'article 210, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles¹ (ci-après le «règlement OCM»), une organisation interprofessionnelle (ci-après une «OIP») reconnue au titre de l'article 157 du règlement OCM peut demander à la Commission un avis sur la compatibilité des accords, décisions et pratiques concertées avec l'article 210, paragraphe 1, du règlement OCM, c'est-à-dire sur la question de savoir s'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs énumérés à l'article 157, paragraphe 1, point c), du règlement OCM et ne sont pas incompatibles avec les règles de l'Union au titre de l'article 210, paragraphe 4, dudit règlement.
2. Conformément à l'article 210, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement OCM, la Commission communique à l'OIP son avis dans un délai de quatre mois après réception d'une demande complète.
3. Le 19 octobre 2023², INTERFEL, l'OIP française reconnue des fruits et légumes frais, a demandé à la Commission un avis sur la compatibilité avec l'article 210, paragraphe 1, du règlement OCM d'un accord en vertu duquel, à partir de la campagne de commercialisation 2025, les membres d'INTERFEL mesurent et indiquent le calibre des pommes mises sur le marché en France métropolitaine (ci-après le «marché français») en fonction de leur poids en grammes, en prévoyant dans le même temps un calibre minimum de 90 grammes (ci-après l'«accord»).
4. Le 22 décembre 2023³, la Commission a envoyé une demande d'informations complémentaires à INTERFEL.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

² ARES(2023) 7153472.

³ ARES(2023) 8841566.

5. Le 21 février 2024⁴, INTERFEL a répondu à cette demande d'informations complémentaires.
6. Le présent avis se fonde sur les informations communiquées par INTERFEL dans sa demande du 19 octobre 2023 et dans sa réponse du 21 février 2024 à la demande d'informations complémentaires, et concerne uniquement l'accord.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. *Objet de la mesure*

7. L'accord prévoit un calibre minimum de 90 grammes pour les pommes produites sur le marché français et destinées à être mises sur ce marché. Toutefois, l'accord permet la mise sur le marché français de pommes de plus petit calibre si leur indice réfractométrique est égal ou supérieur à 10,5° Brix et si leur calibre n'est pas inférieur à 70 grammes.
8. L'accord s'applique uniquement aux pommes produites sur le marché français et destinées à être livrées à l'état frais aux consommateurs finaux sur ce marché.
9. Pour les membres d'INTERFEL qui mesurent leurs pommes en fonction du diamètre, INTERFEL a établi une grille de corrélation permettant à ces membres de continuer à utiliser le calibre en fonction du diamètre tout en affichant sur l'emballage le calibre en fonction du poids en grammes, conformément à l'accord. Cette grille de corrélation comprend différentes densités compte tenu de la diversité des variétés de pommes.
10. Conformément à l'annexe I, partie B, section III, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission⁵, le calibre des pommes est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids. En outre, «le calibre minimal est de 60 mm, s'il est mesuré selon le diamètre, ou de 90 g, s'il est mesuré selon le poids. Les fruits de plus petits calibres peuvent être acceptés si la valeur Brix du produit est supérieure ou égale à 10,5 °Brix et que le calibre n'est pas inférieur à 50 mm ou à 70 g».
11. L'accord s'appuie sur les autres méthodes de calibrage prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission et exige un marquage en fonction du poids minimal et maximal en grammes, fixé par les fourchettes de l'accord.
12. Les fourchettes de calibrage de l'accord, bien que précises étant donné que la référence est le calibre minimum, s'appliquent aux mêmes catégories de pommes que celles relevant du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission.

⁴ ARES(2024) 1404040.

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

Règlement d'exécution n° 543/2011	Accord interprofessionnel																										
<p>→ Fruits de catégorie « Extra » et fruits des catégories I et II présentés en couches rangées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fourchette (g)</th> <th>Différence de poids (g)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70-90</td> <td>15 g</td> </tr> <tr> <td>91-135</td> <td>20 g</td> </tr> <tr> <td>136-200</td> <td>30 g</td> </tr> <tr> <td>201-300</td> <td>40 g</td> </tr> <tr> <td>> 300</td> <td>50 g</td> </tr> </tbody> </table>	Fourchette (g)	Différence de poids (g)	70-90	15 g	91-135	20 g	136-200	30 g	201-300	40 g	> 300	50 g	<p>→ Fruits de catégorie « Extra » et fruits des catégories I et II présentés en couches rangées ou litées dans un même colis :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fourchette de calibrage cat Extra ou pommes rangées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70 g / 85 g</td> </tr> <tr> <td>80 g / 95 g</td> </tr> <tr> <td>95 g / 115 g</td> </tr> <tr> <td>115g / 135 g</td> </tr> <tr> <td>136 g / 165g</td> </tr> <tr> <td>150 g / 180 g</td> </tr> <tr> <td>170g / 200 g</td> </tr> <tr> <td>190 g / 220 g</td> </tr> <tr> <td>201 g / 240 g</td> </tr> <tr> <td>230 g / 270 g</td> </tr> <tr> <td>265 g / 305 g</td> </tr> <tr> <td>301 g / 350 g</td> </tr> <tr> <td>350 g / 400 g</td> </tr> </tbody> </table> <p>A partir de 400g, les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 50 g entre la plus légère et la plus lourde</p>	Fourchette de calibrage cat Extra ou pommes rangées	70 g / 85 g	80 g / 95 g	95 g / 115 g	115g / 135 g	136 g / 165g	150 g / 180 g	170g / 200 g	190 g / 220 g	201 g / 240 g	230 g / 270 g	265 g / 305 g	301 g / 350 g	350 g / 400 g
Fourchette (g)	Différence de poids (g)																										
70-90	15 g																										
91-135	20 g																										
136-200	30 g																										
201-300	40 g																										
> 300	50 g																										
Fourchette de calibrage cat Extra ou pommes rangées																											
70 g / 85 g																											
80 g / 95 g																											
95 g / 115 g																											
115g / 135 g																											
136 g / 165g																											
150 g / 180 g																											
170g / 200 g																											
190 g / 220 g																											
201 g / 240 g																											
230 g / 270 g																											
265 g / 305 g																											
301 g / 350 g																											
350 g / 400 g																											

<p>→ Fruits de catégorie I emballés dans l'emballage de vente ou présentés en vrac dans l'emballage</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fourchette (g)</th> <th>Homogénéité (g)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70-135</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>136 – 300</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>> 300</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Fourchette (g)	Homogénéité (g)	70-135	35	136 – 300	70	> 300	100	<p>→ Fruits de catégorie I présentés en vrac dans un même emballage (sachets, caisses vrac, bins etc.)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fourchette de calibrage pommes catégorie I vrac</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>80 g / 115 g</td> </tr> <tr> <td>95 g / 130 g</td> </tr> <tr> <td>115g / 150 g</td> </tr> <tr> <td>136 g / 200 g</td> </tr> <tr> <td>190 g / 240 g</td> </tr> <tr> <td>230 g / 300 g</td> </tr> <tr> <td>301 g / 400 g</td> </tr> </tbody> </table> <p>A partir de 400g, les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 100g entre la plus légère et la plus lourde.</p>	Fourchette de calibrage pommes catégorie I vrac	80 g / 115 g	95 g / 130 g	115g / 150 g	136 g / 200 g	190 g / 240 g	230 g / 300 g	301 g / 400 g
Fourchette (g)	Homogénéité (g)																
70-135	35																
136 – 300	70																
> 300	100																
Fourchette de calibrage pommes catégorie I vrac																	
80 g / 115 g																	
95 g / 130 g																	
115g / 150 g																	
136 g / 200 g																	
190 g / 240 g																	
230 g / 300 g																	
301 g / 400 g																	

6

13. L'accord ne s'applique ni aux pommes miniatures, ni aux pommes destinées à la transformation industrielle, ni aux pommes directement transférées au consommateur final sur le marché français par les producteurs concernés sur le lieu de leur exploitation et issues de leur production.

14. En outre, pour les pommes destinées à l'exportation, l'accord permet de déterminer et d'indiquer le calibre en fonction du poids minimal ou maximal en grammes, du diamètre minimal ou maximal en millimètres ou, pour les fruits présentés en rangées, du nombre de pièces présentées en couches.

15. Enfin, l'accord ne s'applique pas aux pommes importées sur le marché français.

⁶Demande d'INTERFEL, ARES(2023) 7153472.

2.2. Spécificités du marché français

16. La plupart des membres producteurs d'INTERFEL ne conditionnent pas les pommes eux-mêmes et ne les mesurent donc pas. En effet, le calibrage est essentiellement effectué par l'organisation de producteurs ou la coopérative à laquelle appartient le producteur ou, dans le cas des producteurs indépendants, par des stations fruitières avec lesquelles ceux-ci ont conclu un contrat d'expédition.

2.3. INTERFEL

17. INTERFEL est une OIP dans le secteur des fruits et légumes, créée le 5 juillet 1976 et reconnue par la France, conformément à l'article 158, paragraphe 1, du règlement OCM, depuis le 2 juin 2014 (décret n° 2014-572). Elle réunit les organisations professionnelles nationales dont les activités représentent une part importante de la production et de la commercialisation, y compris la restauration collective.

18. L'article 2 du statut d'INTERFEL énumère ses objectifs⁷. Parmi ces objectifs figurent l'élaboration d'accords interprofessionnels et l'application de la législation, le renforcement des mesures de sécurité alimentaire et sanitaire, notamment par la traçabilité des produits au bénéfice des utilisateurs et des consommateurs, le soutien à des approches collectives de qualité, ainsi que la mise en place de toutes les mesures visant à optimiser la disponibilité des fruits et légumes frais pour les différents groupes de population⁸.

19. Sur le plan de l'organisation, conformément à l'article 4 de son statut, INTERFEL est composée de quinze organisations représentant le secteur de la production de pommes, de la commercialisation de pommes, ainsi que les activités de distribution et de restauration collective de fruits et légumes, y compris de pommes⁹.

20. Conformément à l'article 11 du statut d'INTERFEL¹⁰, les organisations professionnelles nationales qui composent INTERFEL sont divisées en deux collèges: le collège amont et le collège aval. Toutes les décisions relatives à l'adoption d'accords interprofessionnels requièrent l'unanimité des deux collègues¹¹.

3. ANALYSE JURIDIQUE

⁷ Demande d'INTERFEL, annexe I, statut tel que modifié le 3 décembre 2019.

⁸ Demande d'INTERFEL, annexe IV.

⁹ Fédération Nationale des Producteurs de Fruit (FNPF), Les Producteurs de Légumes de France, Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP), Gouvernance Économique des Fruits Et Légumes (GEFeL), Coordination Rurale, Confédération Paysanne, Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes (ANEEFEL), Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes (UNCGFL), Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD), Saveurs Commerce, Restau'Co, Restauration collective; SNRC; Chambre Syndicale des Importateurs Français de Fruits et Légumes Frais (CSIF) Syndicat national des Importateurs/Exportateurs de Fruits et Légumes (SNIFL); Fédération du Commerce Coopératif et Associé (FCA – section alimentaire).

¹⁰ Demande d'INTERFEL, annexe I, statut tel que modifié le 3 décembre 2019.

¹¹ Demande d'INTERFEL, annexe IV.

21. Conformément à l'article 210, paragraphe 1, du règlement OCM, l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées des OIP reconnues au titre de l'article 157 dudit règlement, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs énumérés à l'article 157, paragraphe 1, point c), dudit règlement et qui ne sont pas incompatibles avec les règles de l'Union au titre de l'article 210, paragraphe 4, dudit règlement.
22. Conformément à l'article 210, paragraphe 4, du règlement OCM, les accords, décisions et pratiques concertées sont déclarés incompatibles avec la réglementation de l'Union s'ils:
- a) peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;
 - b) peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés;
 - c) peuvent créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'activité de l'organisation interprofessionnelle;
 - d) comportent la fixation de prix ou de quotas; ou
 - e) peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés.

3.1 OIP reconnue

23. INTERFEL est une OIP dans le secteur des fruits et légumes reconnue par la France, conformément à l'article 158, paragraphe 1, du règlement OCM.

3.2 Accord, décision ou pratique concertée de l'OIP

24. L'accord constitue un accord au sens de l'article 210, paragraphe 1, du règlement OCM¹².

3.3 Objectifs énumérés à l'article 157, paragraphe 1, point c), du règlement OCM

25. L'accord poursuit cinq des objectifs énumérés à l'article 157, paragraphe 1, point c), du règlement OCM.
26. Premièrement, l'accord améliore les connaissances et la transparence de la production et du marché des membres d'INTERFEL au sens de l'article 157, paragraphe 1, point c) i), en augmentant la prévisibilité pour les opérateurs en amont et en simplifiant les relations entre les opérateurs en aval. En permettant que toutes les données de marché relatives au calibre soient représentées dans une même unité, l'accord facilite les statistiques et les relations contractuelles de ces opérateurs.
27. Deuxièmement, l'accord contribue à une meilleure coordination, par les membres d'INTERFEL de la mise sur le marché des produits au sens de l'article 157, paragraphe 1, point c) iii). Plus précisément, le calibrage au poids suppose une simplification des règles de commercialisation, étant donné que la référence à une méthode unique de commercialisation supprime les incertitudes et les conflits éventuels qui pourraient apparaître entre les opérateurs sur le marché français et améliore la coordination de la mise sur ce marché des pommes.

¹² Demande d'INTERFEL, annexe II, accord adopté le 6 juillet 2023 par les membres d'INTERFEL.

28. Troisièmement, l'accord permet aux membres d'INTERFEL d'exploiter pleinement le potentiel des produits au sens de l'article 157, paragraphe 1, point c) vi). Les fourchettes prévues par l'accord comportent des «recouvrements» (voir tableau ci-dessus au point 11), permettant aux opérateurs de choisir le segment de vente sur lequel ils souhaitent positionner leurs produits en fonction des besoins de la demande. Cette approche permet donc de supprimer les incertitudes et d'optimiser les ventes.
29. Quatrièmement, l'accord met au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation au sens de l'article 157, paragraphe 1, point c) ix). Le calibrage au poids présente moins de risques de meurtrissure des fruits. Il permet également aux opérateurs de prendre en considération la densité du produit et sa teneur en sucre, garantissant ainsi que les produits mis sur le marché français sont mûrs.
30. Cinquièmement, l'accord contribue à la réduction et à la gestion des déchets par les membres d'INTERFEL au sens de l'article 157, paragraphe 1, point c) xiv). Le calibrage au poids est plus précis et limite la manutention au stade de l'achat, ce qui réduit la détérioration du produit et les pertes tout en répondant aux attentes des consommateurs.

3.4 Article 210, paragraphe 4, du règlement OCM

31. Pour les raisons exposées ci-après, l'accord n'est pas incompatible avec les règles de l'Union au titre de l'article 210, paragraphe 4, du règlement OCM.
32. Premièrement, l'accord ne peut pas entraîner de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union.
33. En effet, l'accord ne s'applique qu'aux pommes produites par les membres d'INTERFEL sur le marché français et destinées à être mises sur ce marché par les membres d'INTERFEL, sans avoir d'incidence sur les importations ou les exportations de pommes (voir point 14 ci-dessus).
34. Deuxièmement, l'accord ne nuit pas au bon fonctionnement de l'organisation des marchés. En premier lieu, l'accord ne concerne que les membres d'INTERFEL. En deuxième lieu, l'accord ne va pas au-delà des besoins des membres d'INTERFEL pour garantir la qualité de leurs produits et une meilleure coordination de la mise sur le marché de leurs produits, dès lors que: i) l'accord s'appuie sur les autres méthodes de calibrage prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (voir point 11 ci-dessus); et ii) les fourchettes de calibrage de l'accord, bien que précises étant donné que la référence est le calibre minimum, s'appliquent aux mêmes catégories de pommes que celles relevant du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (voir point 12 ci-dessus).
35. Troisièmement, l'accord ne comporte pas la fixation de prix ou de quotas. En effet, l'accord ne fixe que des exigences techniques minimales pour les pommes produites par les membres d'INTERFEL sur le marché français. En outre, l'accord s'applique à toutes les pommes répondant aux critères fixés par cet accord, quel que soit leur volume.

36. Quatrièmement, l'accord ne crée pas de discriminations ou n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés. En premier lieu, l'accord ne concerne que les membres d'INTERFEL. En deuxième lieu, les membres d'INTERFEL peuvent continuer à utiliser le calibre en fonction du diamètre tout en affichant sur l'emballage le calibre en fonction du poids au stade de la commercialisation, à l'aide de la grille de corrélation correspondante, conformément à l'accord (voir point 9 ci-dessus). En troisième lieu, les fourchettes de calibrage de l'accord, bien que précises étant donné que la référence est le calibre minimum, s'appliquent aux mêmes catégories de pommes que celles relevant du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (voir point 12 ci-dessus).
37. Cinquièmement, l'accord ne peut pas créer de distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par INTERFEL. En premier lieu, l'accord n'a pas d'incidence sur les importations et les exportations de pommes sur le marché français (voir points 14 et 15 ci-dessus). En deuxième lieu, les fourchettes de calibrage de l'accord, bien que précises étant donné que la référence est le calibre minimum, s'appliquent aux mêmes catégories de pommes que celles relevant du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (voir point 12 ci-dessus).

4. CONCLUSION

38. Sur la base des informations communiquées par INTERFEL, la Commission est d'avis que l'accord est nécessaire pour permettre aux membres d'INTERFEL d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 157, paragraphe 1, point c), du règlement OCM et qu'il n'est pas incompatible avec les règles de l'Union au titre de l'article 210, paragraphe 4, du règlement OCM.
39. La Commission n'a pas évalué la compatibilité de l'accord avec d'autres règles de l'Union, en particulier avec l'article 164 du règlement OCM, ce qu'il appartient à la France d'examiner et non à la Commission (voir points 3, 21 et 22 ci-dessus). De même, la Commission n'a pas évalué la compatibilité d'autres accords d'INTERFEL avec l'article 210, paragraphe 1, du règlement OCM, en particulier des quatre accords concernant les campagnes de commercialisation 2021-2023 pour lesquels INTERFEL a demandé à la France, le 10 juin 2020, d'étendre le champ d'application aux opérateurs qui ne sont pas membres de cette association, conformément à l'article 164, paragraphe 1, du règlement OCM.
40. Conformément à l'article 210, paragraphe 2, troisième alinéa, la Commission peut modifier le contenu d'un avis de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, en particulier si INTERFEL a fourni des informations inexactes ou a utilisé abusivement l'avis.